



Objet : Circulation et stationnement permanent - Aire piétonne et stationnement interdit et gênant -
Institution allée des Prairies de Funay - Modificatif

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le
Stationnement sur la Ville du MANS,
Vu le Code de la Route,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer une aire piétonne et d'interdire le stationnement
allée des Prairies de Funay

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Une aire piétonne (emprise affectée de manière permanente à la circulation
des piétons et à l'intérieur de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des
prescriptions particulières) est instituée allée des Prairies de Funay entre la rue de Volos et
les jardins du Petit Paradis.

Cette aire piétonne est fermée par une borne escamotable automatique équipée d'un
système lumineux, qui autorise leur franchissement.

Seules les personnes titulaires d'un badge sont autorisées à pénétrer dans l'aire piétonne.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, peuvent circuler dans l'aire piétonne à une vitesse
limitée à 10 km/h :

- les véhicules d'interventions urgentes de catégorie A et B,
- les véhicules d'interventions des services publics,
- les cyclistes, à condition de ne pas gêner les piétons et à l'allure du pas.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R417.10 du
Code de la Route - Enlèvement de véhicules), allée des Prairies de Funay entre les rues de
Volos et d'Arromanches :

- côté rue de l'Avenir, excepté entre les parcelles EO 847 et EO 108,
- côté jardins familiaux, excepté entre les parcelles EO 2 et EO 26 de 6h00 à 20h00

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° 01409 du 13 novembre 2023.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 18 mars 2024

Le Conseiller Municipal,

Signé par Rémy BATIOT

Rémy BATIOT